



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU MARDI 17 JUIN 2025

AFFAIRE N° 48-20250617

**PLHI – LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE – DISPOSITIF DE SOUTIEN A
LA REHABILITATION DE LOGEMENTS OCCUPES PAR DES MENAGES A
REVENUS TRES MODESTES – REPARTITION DE L'ENVELOPPE 2025
ENTRE LES CENTRES COMMUNAUX D' ACTIONS SOCIALES (CCAS) –
VOTE DE SUBVENTION ET APPROBATION DES CONVENTIONS
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA CASUD ET LES CCAS DES
COMMUNES DE LA CASUD**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept du mois de juin à neuf heures et quinze minutes, en application des articles L.2121-7, L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués le 11 juin 2025, sous la présidence de Monsieur HOARAU Jacquet (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 03-20250617, puis de l'affaire n° 11 à l'affaire n° 26-20250617 et de l'affaire n° 28 à l'affaire n° 53-20250617) puis de celle de Monsieur VALY Bachil, 1^{er} Vice-Président (de l'affaire n° 04 à l'affaire n° 09-20250617) et de celle de Madame COURTOIS Vanessa, 3^e Vice-Présidente (à l'affaire n° 10-20250617 ainsi qu'à l'affaire n° 27-20250617).

NOTA :

Nombre de conseillers
en exercice : 48

Présents : 31

Absents représentés : 13

Absents : 04

ETAIENT PRESENTS

- Commune du Tampon -

HOARAU Jacquet, THIEN AH KOON Patrice (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 29-20250617), GASTRIN Albert, TURPIN Catherine, MAUNIER Daniel, ROBERT Evelyne, PAYET-TURPIN Francemay, THERINCOURT Jean-Pierre, BLARD Régine, DIJOUX-RIVIERE Mimose, DOMITILE Noëline, FONTAINE Henri, FONTAINE Véronique, GENCE Jack, GONTHIER Charles Emile, LEBON Jean Richard, MONDON Laurence, ROMANO Augustine, TECHER Doris.

BASSIRE Nathalie.

- Commune de Saint-Joseph -

HUET Henri Claude, JAVELLE Blanche Reine, MUSSARD Harry, LEICHNIG Stéphanie, LEVENEUR Inelda (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 53-20250617 hormis l'affaire n° 46-20250617), MUSSARD Rose Andrée.

GUEZELLO Alin, LEBON Louis Jeannot.

- Commune de l'Entre-Deux -

VALY Bachil (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 33-20250617), GROSSET-PARIS Isabelle.

LAFOSSE Camille.

- Commune de Saint-Philippe -

RIVIERE Olivier, COURTOIS Vanessa.

ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)

- Commune du Tampon -

PICARDO Bernard représenté par GASTRIN Albert, THIEN AH KOON Patrice représenté par HOARAU Jacquet (de l'affaire n° 30 à l'affaire n° 53-20250617).

BENARD Monique représentée par BLARD Régine, SOUBAYA Josian représenté par MONDON Laurence, FONTAINE Gilles représenté par BASSIRE Nathalie.

- Commune de Saint-Joseph -

LEBRETON Patrick représenté par HUET Henri Claude, HOAREAU Sylvain représenté par MUSSARD Harry, KBIDI Emeline représentée par MUSSARD Rose Andrée, LANDRY Christian représenté par JAVELLE Blanche Reine, FULBERT GERARD Gilberte représentée par LEICHNIG Stéphanie, HUET Marie-Josée représentée par LEVENEUR Inelda.

BENARD Clairette Fabienne représentée par LEBON Louis Jeannot.

- Commune de l'Entre-Deux -

VALY Bachil représenté par GROSSET-PARIS Isabelle (de l'affaire n° 34 à l'affaire n° 53-20250617).

ETAIENT ABSENTS

- Commune de Saint-Joseph -

HUET Mathieu, LEJOYEUX Marie Andrée, LEBON David, VIENNE Axel, LEVENEUR Inelda et HUET Marie-Josée (à l'affaire n° 46-20250617).

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance. En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. A l'unanimité, Madame MONDON Laurence a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

AFFAIRE N° 48-20250617**PLHI – LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE – DISPOSITIF DE SOUTIEN A LA REHABILITATION DE LOGEMENTS OCCUPES PAR DES MENAGES A REVENUS TRES MODESTES – REPARTITION DE L'ENVELOPPE 2025 ENTRE LES CENTRES COMMUNAUX D'ACTIONS SOCIALES (CCAS) – VOTE DE SUBVENTION ET APPROBATION DES CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA CASUD ET LES CCAS DES COMMUNES DE LA CASUD**

Le Président rappelle à l'Assemblée que :

- le conseil communautaire a validé le programme d'actions du PLH par délibération n° 36-20170324 du 24 mars 2017 ;
- dans le programme d'actions du PLH, la fiche action n° 19 prévoit d'accompagner la réhabilitation de logements occupés par des ménages à revenus très modestes en situation d'urgence ;
- cette action est opérationnelle depuis 2018 avec les CCAS des communes de la CASUD.

Il rappelle également qu'un Plan de Lutte contre l'Habitat Indigne (P.L.H.I) a été validé en 2021 et que les CCAS ont un rôle important sur le volet du traitement de l'habitat indigne en disposant de moyens humains dédiés soutenus par la CASUD et l'État depuis 2022.

Le Président informe que les CCAS des communes sont aussi engagés dans des opérations d'amélioration de l'habitat en signant parfois des contrats avec la Caisse d'Allocations Familiales, les fondations etc.

Par ailleurs, il note également la baisse des aides dédiées à l'amélioration de l'habitat de la part des partenaires financeurs traditionnels dans ce domaine et certains dossiers de demande d'aide restent bloqués sans solution de financement.

Le Président indique que de nombreuses situations d'indivision foncière limitent l'accès aux moyens de financement de droit commun et qu'il convient d'améliorer les conditions de vie des familles concernées par des mesures complémentaires.

L'augmentation des coûts de matériaux liée aux crises en cours vient encore un peu plus limiter les capacités d'intervention sur ce parc privé.

Le Président informe qu'il est nécessaire de poursuivre ce soutien auprès des CCAS.

Au budget primitif de 2025 une enveloppe d'un montant de 200 000 euros a été prévue et est destinée à :

- l'acquisition de matériaux sous forme d'aides dans le cadre des CCAS ;
- compléter un plan de financement d'un bénéficiaire sous la forme d'une aide directe dans un dossier d'amélioration ;

- financer des moyens humains d'accompagnement des familles notamment dans le montage de dossier de demande d'aide à l'amélioration ;
- financer des moyens d'encadrement technique pour de l'auto-construction par exemple ;
- financer du logement de transition pour des familles notamment victimes de violences intra familiales.

Le Président propose la répartition suivante par commune :

- Le Tampon : 120 000 euros ;
- Saint-Joseph : 60 000 euros ;
- Saint-Philippe : 10 000 euros ;
- L'Entre-Deux : 10 000 euros.

Les projets de convention entre la CASUD et les CCAS des communes sont annexés à la présente délibération.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver la répartition de l'enveloppe dédiée à la réhabilitation de logements occupés par des ménages à revenus très modestes, en situation d'urgence,
- de voter les subventions aux CCAS des communes telle que l'enveloppe répartie ci-dessus,
- d'approuver les conventions entre la CASUD et les CCAS selon les projets ci-joints,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve la répartition de l'enveloppe dédiée à la réhabilitation de logements occupés par des ménages à revenus très modestes, en situation d'urgence,**
- **vote les subventions aux CCAS des communes telle que l'enveloppe répartie ci-dessus,**

- **approuve les conventions entre la CASUD et les CCAS selon les projets ci-joints,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire,**
- **informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.**

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 44

**POUR EXTRAIT CONFORME,
La Secrétaire de séance,**



Laurence MONDON

Le Président de la CASUD,



Jacquet HOARAU

Date de mise en ligne sur le site Internet de la CASUD : 03/07/2025



COMMUNE DU TAMPON
Centre Communal d'Action Sociale

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE
LE CENTRE COMMUNAL D' ACTIONS SOCIALES DE LA
COMMUNE DU TAMPON
ET
LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SUD
EXERCICE 2025**

ENTRE

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SUD (CASUD), 379, rue Hubert De Lisle – BP 437 – 97838- LE TAMPON CEDEX, représentée par Monsieur Jacquet HOARAU, Président,

d'une part,

ET

Le CCAS de la commune de LE TAMPON, 256, rue Hubert Delisle, BP 300, 97430 LE TAMPON, représenté par Monsieur Patrice THIEN AH KOON, Président, ou son délégué dûment autorisé,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'octroi et d'utilisation de la subvention allouée par la CASUD au CCAS de la commune de LE TAMPON dans le cadre de la réalisation de l'objectif défini à cet article.

Par la présente convention, la Communauté d'Agglomération du Sud s'engage à soutenir les actions du CCAS conformément à la délibération n° XX du Conseil Communautaire du 20 Juin 2025.

A ce titre, le CCAS s'engage à utiliser les moyens alloués dans les conditions suivantes :

- Affecter ces moyens à l'acquisition de matériaux sous forme d'aides dans le cadre des CCAS ;
- Compléter un plan de financement d'un bénéficiaire sous la forme d'une aide directe dans un dossier d'amélioration ;
- Financer des moyens humains d'accompagnement des familles notamment dans le montage de dossier de demande d'aide à l'amélioration ;
- Financer des moyens d'encadrement technique pour de l'auto construction par exemple,
- Financer du logements de transition pour des familles notamment victimes de violences intra familiales

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 12 mois.

ARTICLE 3 : PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA CASUD : SUBVENTION

3.1 Utilisation de la subvention

Cette subvention devra être affectée à l'objet cité à l'article 1^{er} de la présente convention.

3.2 Montant de la subvention et conditions de paiement

La CASUD intervient sous forme de subvention d'un montant de 120 000 euros pour cette dite convention.

La subvention sera créditée au compte du CCAS de la commune de LE TAMPON, selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par cette dernière des obligations qui sont à sa charge et mentionnées dans la présente convention.

3.3 Modalités de versement de la subvention

La CASUD verse la totalité de la subvention dès l'approbation de la présente convention par le Conseil Communautaire, notification de celle-ci et présentation des justificatifs suivants : le projet prévisionnel d'intervention au titre de l'amélioration de l'habitat , le budget prévisionnel relatif au programme et le relevé d'identité bancaire.

La subvention sera versée par la Direction Générale des Finances Publiques.

Le comptable assignataire est Monsieur Le Receveur Communautaire.

En cas de changement de coordonnées bancaires, il appartient au bénéficiaire de la subvention d'en informer ses interlocuteurs référents dans les meilleurs délais, par courrier recommandé avec accusé de réception accompagné d'un relevé d'identité bancaire.

Imputation budgétaire :

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, article 6574, du budget de la CASUD.

ARTICLE 4 : JUSTIFICATIFS

Le CCAS devra produire un bilan qualitatif et quantitatif matérialisant :

- l'activité et la valeur ajoutée de l'aide apportée par la CASUD ;
- les différentes dépenses engagées ;

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Aucune subvention nouvelle ne pourra être effectuée tant qu'il n'y a pas eu justification de l'emploi du précédent versement.

En cas de non utilisation de la somme versée ou d'utilisation non-conforme à son objet, le bénéficiaire devra restituer les sommes qui lui ont été versées.

ARTICLE 5 : ÉVALUATION

Le CCAS s'engage à fournir, à la fin de la convention, un bilan d'ensemble reprenant les éléments demandés à l'article 4 de la présente convention.

La CASUD procède, conjointement avec le CCAS, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local pour les collectivités territoriales conformément à l'article L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE DE LA CASUD

La CASUD contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

La CASUD peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière si celle-ci excède le coût de la mise en œuvre du projet.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la CASUD, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 5 ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

Le CCAS s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le CCAS s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents promotionnels la participation financière de la CASUD, par exemple au moyen de l'apposition de son logo.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 5 et au contrôle de l'article 6.

ARTICLE 9 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

La demande de modification de la présente convention doit être réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai comprenant le temps d'examen de la demande par un conseil communautaire.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non observation des clauses de la présente convention par l'une ou l'autre des deux parties, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou par l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et après mise en demeure de pallier le(s) manquement(s) relevé(s) restée infructueuse passé un délai d'un mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnités, en cas de dissolution de l'association avant le terme prévu à l'article 2 de la présente convention.

Dans tous les cas de résiliation, l'association sera tenue de reverser le solde de la subvention non utilisée, calculé au prorata de la période non couverte.

ARTICLE 11 : SANCTION

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la CASUD des conditions d'exécution de la convention par le CCAS, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, la CASUD peut, en fonction de la gravité du manquement commis par l'association, exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

La CASUD en informe le CCAS par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 12 : CLAUSE COMPROMISSOIRE ET DE COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses fera l'objet d'une procédure de conciliation consistant dans l'échange de deux correspondances au moins dans un délai de trois mois entre les parties. En cas de difficulté manifeste non résolue par les parties suite à la mise en œuvre de la procédure précitée, la partie la plus diligente pourra procéder à la saisine du Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion. Elle devra en informer préalablement l'autre partie dans un délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en UN exemplaire original,

Fait à Le Tampon, le

**Pour la CASUD
Le Président**

**Pour le CCAS
Le Président**

Jacquet HOARAU

Patrice THIEN AH KOON

Envoyé en préfecture le 03/07/2025

Reçu en préfecture le 03/07/2025

Publié le



ID : 974-249740085-20250617-AFF48_CC170625-DE



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE
LE CENTRE COMMUNAL D' ACTIONS SOCIALES DE LA
COMMUNE DE SAINT PHILIPPE
ET
LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SUD
EXERCICE 2025**

ENTRE

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SUD (CASUD), 379, rue Hubert De Lisle – BP 437 – 97838- LE TAMPON CEDEX, représentée par Monsieur Jacquet HOARAU, Président,

d'une part,

ET

Le CCAS de la commune de Saint Philippe, 57, rue Leconte Delisle, 97442 Saint Philippe, représenté par Monsieur Olivier RIVIERE, Président,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'octroi et d'utilisation de la subvention allouée par la CASUD au CCAS de la commune de Saint Philippe dans le cadre de la réalisation de l'objectif défini à cet article.

Par la présente convention, la Communauté d'Agglomération du Sud s'engage à soutenir les actions du CCAS conformément à la délibération n° XX du Conseil Communautaire du 20 Juin 2025.

A ce titre, le CCAS s'engage à utiliser les moyens alloués dans les conditions suivantes :

- Affecter ces moyens à l'acquisition de matériaux sous forme d'aides dans le cadre des CCAS ;
- Compléter un plan de financement d'un bénéficiaire sous la forme d'une aide directe dans un dossier d'amélioration ;
- Financer des moyens humain d'accompagnement des famille notamment dans le montage de dossier de demande d'aide à l'amélioration ;
- Financer des moyens d'encadrement technique pour de l'auto construction par exemple ;
- Financer du logement de transition pour les familles notamment victimes de violences intra familiales.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 12 mois.

ARTICLE 3 : PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA CASUD : SUBVENTION

3.1 Utilisation de la subvention

Cette subvention devra être affectée à l'objet cité à l'article 1^{er} de la présente convention.

3.2 Montant de la subvention et conditions de paiement

La CASUD intervient sous forme de subvention d'un montant de 10 000 euros pour cette dite convention.

La subvention sera créditée au compte du CCAS de la commune de Saint-Philippe, selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par cette dernière des obligations qui sont à sa charge et mentionnées dans la présente convention.

3.3 Modalités de versement de la subvention

La CASUD verse la totalité de la subvention dès l'approbation de la présente convention par le Conseil Communautaire, notification de celle-ci et présentation des justificatifs suivants : le projet prévisionnel d'intervention au titre de l'amélioration de l'habitat, le budget prévisionnel relatif au programme et le relevé d'identité bancaire.

La subvention sera versée par la Direction Générale des Finances Publiques.

Le comptable assignataire est Monsieur Le Receveur Communautaire.

En cas de changement de coordonnées bancaires, il appartient au bénéficiaire de la subvention d'en informer ses interlocuteurs référents dans les meilleurs délais, par courrier recommandé avec accusé de réception accompagné d'un relevé d'identité bancaire.

Imputation budgétaire :

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, article 6574, du budget de la CASUD.

ARTICLE 4 : JUSTIFICATIFS

Le CCAS devra produire un bilan qualitatif et quantitatif matérialisant :

- l'activité et la valeur ajoutée de l'aide apportée par la CASUD ;
- les différentes dépenses engagées ;

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Aucune subvention nouvelle ne pourra être effectuée tant qu'il n'y a pas eu justification de l'emploi du précédent versement.

En cas de non utilisation de la somme versée ou d'utilisation non-conforme à son objet, le bénéficiaire devra restituer les sommes qui lui ont été versées.

ARTICLE 5 : ÉVALUATION

Le CCAS s'engage à fournir, à la fin de la convention, un bilan d'ensemble reprenant les éléments demandés à l'article 4 de la présente convention.

La CASUD procède, conjointement avec le CCAS, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local pour les collectivités territoriales conformément à l'article L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE DE LA CASUD

La CASUD contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

La CASUD peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière si celle-ci excède le coût de la mise en œuvre du projet.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la CASUD, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 5 ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

Le CCAS s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le CCAS s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents promotionnels la participation financière de la CASUD, par exemple au moyen de l'apposition de son logo.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 5 et au contrôle de l'article 6.

ARTICLE 9 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

La demande de modification de la présente convention doit être réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai comprenant le temps d'examen de la demande par un conseil communautaire.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non observation des clauses de la présente convention par l'un ou l'autre des deux parties, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou par l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et après mise en demeure de pallier le(s) manquement(s) relevé(s) restée infructueuse passé un délai d'un mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnités, en cas de dissolution de l'association avant le terme prévu à l'article 2 de la présente convention.

Dans tous les cas de résiliation, l'association sera tenue de reverser le solde de la subvention non utilisée, calculé au prorata de la période non couverte.

ARTICLE 11 : SANCTION

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la CASUD des conditions d'exécution de la convention par le CCAS, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, la CASUD peut, en fonction de la gravité du manquement commis par l'association, exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

La CASUD en informe le CCAS par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 12 : CLAUSE COMPROMISSOIRE ET DE COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses fera l'objet d'une procédure de conciliation consistant dans l'échange de deux correspondances au moins dans un délai de trois mois entre les parties. En cas de difficulté manifeste non résolue par les parties suite à la mise en œuvre de la procédure précitée, la partie la plus diligente pourra procéder à la saisine du Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion. Elle devra en informer préalablement l'autre partie dans un délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en un exemplaire original,
Fait à Le Tampon, le

Pour la CASUD
Le Président

Pour le CCAS
Le Président

Jacquet HOARAU

Olivier RIVIERE

Envoyé en préfecture le 03/07/2025

Reçu en préfecture le 03/07/2025

Publié le



ID : 974-249740085-20250617-AFF48_CC170625-DE



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE
LE CENTRE COMMUNAL D' ACTIONS SOCIALES DE LA
COMMUNE DE L'ENTRE DEUX
ET
LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SUD
EXERCICE 2025**

ENTRE

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SUD (CASUD), 379, rue Hubert De Lisle –
BP 437 – 97838- LE TAMPON CEDEX, représentée par Monsieur Jacquet HOARAU, Président,

d'une part,

ET

Le CCAS de la commune de L'ENTRE DEUX, 2, rue Fortuné Hoarau, 97414 ENTRE DEUX,
représenté par Monsieur Bachil VALY, Président,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'octroi et d'utilisation de la subvention allouée par la CASUD au CCAS de la commune de l'ENTRE DEUX dans le cadre de la réalisation de l'objectif défini à cet article.

Par la présente convention, la Communauté d'Agglomération du Sud s'engage à soutenir les actions du CCAS conformément à la délibération n° du Conseil Communautaire du 20 Juin 2025.

A ce titre, le CCAS s'engage à utiliser les moyens alloués dans les conditions suivantes :

- Affecter ces moyens à l'acquisition de matériaux sous forme d'aides dans le cadre des CCAS ;
- Compléter un plan de financement d'un bénéficiaire sous la forme d'une aide directe dans un dossier d'amélioration ;
-
- Financer des moyens humains d'accompagnement des familles notamment dans le montage de dossier de demande d'aide à l'amélioration ; Financer des moyens d'encadrement technique pour de l'auto construction par exemple ;
- Financer du logement de transition pour des familles notamment victimes de violences intra familiales.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 12 mois.

ARTICLE 3 : PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA CASUD : SUBVENTION

3.1 Utilisation de la subvention

Cette subvention devra être affectée à l'objet cité à l'article 1^{er} de la présente convention.

3.2 Montant de la subvention et conditions de paiement

La CASUD intervient sous forme de subvention d'un montant de 10 000 euros pour cette dite convention.

La subvention sera créditée au compte du CCAS de la commune de l'Entre Deux, selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par cette dernière des obligations qui sont à sa charge et mentionnées dans la présente convention.

3.3 Modalités de versement de la subvention

La CASUD verse la totalité de la subvention dès l'approbation de la présente convention par le Conseil Communautaire, notification de celle-ci et présentation des justificatifs suivants: le projet prévisionnel d'intervention au titre de l'amélioration de l'habitat, le budget prévisionnel relatif au programme et le relevé d'identité bancaire.

La subvention sera versée par la Direction Générale des Finances Publiques.

Le comptable assignataire est Monsieur Le Receveur Communautaire.

En cas de changement de coordonnées bancaires, il appartient au bénéficiaire de la subvention d'en informer ses interlocuteurs référents dans les meilleurs délais, par courrier recommandé avec accusé de réception accompagné d'un relevé d'identité bancaire.

Imputation budgétaire :

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, article 6574, du budget de la CASUD.

ARTICLE 4 : JUSTIFICATIFS

Le CCAS devra produire un bilan qualitatif et quantitatif matérialisant :

- l'activité et la valeur ajoutée de l'aide apportée par la CASUD ;
- les différentes dépenses engagées ;

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Aucune subvention nouvelle ne pourra être effectuée tant qu'il n'y a pas eu justification de l'emploi du précédent versement.

En cas de non utilisation de la somme versée ou d'utilisation non-conforme à son objet, le bénéficiaire devra restituer les sommes qui lui ont été versées.

ARTICLE 5 : ÉVALUATION

Le CCAS s'engage à fournir, à la fin de la convention, un bilan d'ensemble reprenant les éléments demandés à l'article 4 de la présente convention.

La CASUD procède, conjointement avec le CCAS, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local pour les collectivités territoriales conformément à l'article L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE DE LA CASUD

La CASUD contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

La CASUD peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière si celle-ci excède le coût de la mise en œuvre du projet.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la CASUD, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 5 ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

Le CCAS s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le CCAS s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents promotionnels la participation financière de la CASUD, par exemple au moyen de l'apposition de son logo.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 5 et au contrôle de l'article 6.

ARTICLE 9 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

La demande de modification de la présente convention doit être réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai comprenant le temps d'examen de la demande par un conseil communautaire.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non observation des clauses de la présente convention par l'un ou l'autre des deux parties, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou par l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et après

mise en demeure de pallier le(s) manquement(s) relevé(s) restée infructueuse passe un délai d'un mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnités, en cas de dissolution de l'association avant le terme prévu à l'article 2 de la présente convention.

Dans tous les cas de résiliation, l'association sera tenue de reverser le solde de la subvention non utilisée, calculé au prorata de la période non couverte.

ARTICLE 11 : SANCTION

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la CASUD des conditions d'exécution de la convention par le CCAS, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, la CASUD peut, en fonction de la gravité du manquement commis par l'association, exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La CASUD en informe le CCAS par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 12 : CLAUSE COMPROMISSOIRE ET DE COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses fera l'objet d'une procédure de conciliation consistant dans l'échange de deux correspondances au moins dans un délai de trois mois entre les parties. En cas de difficulté manifeste non résolue par les parties suite à la mise en œuvre de la procédure précitée, la partie la plus diligente pourra procéder à la saisine du Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion. Elle devra en informer préalablement l'autre partie dans un délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en un exemplaire original,

Fait à Le Tampon, le

**Pour la CASUD
Le Président**

**Pour le CCAS
Le Président**

Jacquet HOARAU

Bachil VALY

Envoyé en préfecture le 03/07/2025

Reçu en préfecture le 03/07/2025

Publié le



ID : 974-249740085-20250617-AFF48_CC170625-DE



C.C.A.S

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE
LE CENTRE COMMUNAL D' ACTIONS SOCIALES DE LA
COMMUNE DE SAINT-JOSEPH
ET
LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SUD
EXERCICE 2025**

ENTRE

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SUD (CASUD), 379, rue Hubert De Lisle –
BP 437 – 97838- LE TAMPON CEDEX, représentée par Monsieur Jacquet HOARAU, Président,

d'une part,

ET

Le CCAS de la commune de SAINT JOSEPH, 2, rue Paul Demange, BP 27, 97480 SAINT
JOSEPH, représenté par Monsieur Patrick LEBRETON, Président,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'octroi et d'utilisation de la subvention allouée par la CASUD au CCAS de la commune de SAINT JOSEPH dans le cadre de la réalisation de l'objectif défini à cet article.

Par la présente convention, la Communauté d'Agglomération du Sud s'engage à soutenir les actions du CCAS conformément à la délibération n° du Conseil Communautaire du 20 Juin 2025.

A ce titre, le CCAS s'engage à utiliser les moyens alloués dans les conditions suivantes :

- Affecter ces moyens à l'acquisition de matériaux sous forme d'aides dans le cadre des CCAS ;
- Compléter un plan de financement d'un bénéficiaire sous la forme d'une aide directe dans un dossier d'amélioration ;
- Financer des moyens humains d'accompagnement des familles notamment dans le montage de dossier de demande d'aide à l'amélioration ;
- Financer des moyens d'encadrement technique pour de l'auto construction par exemple ;
- Financer du logement de transition pour des familles notamment victimes de violences intrafamiliales.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 12 mois.

ARTICLE 3 : PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA CASUD : SUBVENTION

3.1 Utilisation de la subvention

Cette subvention devra être affectée à l'objet cité à l'article 1^{er} de la présente convention.

3.2 Montant de la subvention et conditions de paiement

La CASUD intervient sous forme de subvention d'un montant de 60 000 euros pour cette dite convention.

La subvention sera créditée au compte du CCAS de la commune de Saint Joseph, selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par cette dernière des obligations qui sont à sa charge et mentionnées dans la présente convention.

3.3 Modalités de versement de la subvention

La CASUD verse la totalité de la subvention dès l'approbation de la présente convention par le Conseil Communautaire, notification de celle-ci et présentation des justificatifs suivants: le projet prévisionnel d'intervention au titre de l'amélioration de l'habitat, le budget prévisionnel relatif au programme et le relevé d'identité bancaire.

La subvention sera versée par la Direction Générale des Finances Publiques.

Le comptable assignataire est Monsieur Le Receveur Communautaire.

En cas de changement de coordonnées bancaires, il appartient au bénéficiaire de la subvention d'en informer ses interlocuteurs référents dans les meilleurs délais, par courrier recommandé avec accusé de réception accompagné d'un relevé d'identité bancaire.

Imputation budgétaire :

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, article 6574, du budget de la CASUD.

ARTICLE 4 : JUSTIFICATIFS

Le CCAS devra produire un bilan qualitatif et quantitatif matérialisant :

- l'activité et la valeur ajoutée de l'aide apportée par la CASUD ;
- les différentes dépenses engagées ;

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Aucune subvention nouvelle ne pourra être effectuée tant qu'il n'y a pas eu justification de l'emploi du précédent versement.

En cas de non utilisation de la somme versée ou d'utilisation non-conforme à son objet, le bénéficiaire devra restituer les sommes qui lui ont été versées.

ARTICLE 5 : ÉVALUATION

Le CCAS s'engage à fournir, à la fin de la convention, un bilan d'ensemble reprenant les éléments demandés à l'article 4 de la présente convention.

La CASUD procède, conjointement avec le CCAS, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local pour les collectivités territoriales conformément à l'article L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE DE LA CASUD

La CASUD contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

La CASUD peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière si celle -ci excède le coût de la mise en œuvre du projet.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la CASUD, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 5 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le CCAS s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le CCAS s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents promotionnels la participation financière de la CASUD, par exemple au moyen de l'apposition de son logo.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 5 et au contrôle de l'article 6.

ARTICLE 9 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

La demande de modification de la présente convention doit être réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai comprenant le temps d'examen de la demande par un conseil communautaire.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non observation des clauses de la présente convention par l'une ou l'autre des deux parties, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou par l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et après mise en demeure de pallier le(s) manquement(s) relevé(s) restée infructueuse passé un délai d'un mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnités, en cas de dissolution de l'association avant le terme prévu à l'article 2 de la présente convention.

Dans tous les cas de résiliation, l'association sera tenue de reverser le solde de la subvention non utilisée, calculé au prorata de la période non couverte.

ARTICLE 11 : SANCTION

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la CASUD des conditions d'exécution de la convention par le CCAS, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, la CASUD peut, en fonction de la gravité du manquement commis par l'association, exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

La CASUD en informe le CCAS par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 12 : CLAUSE COMPROMISSOIRE ET DE COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses fera l'objet d'une procédure de conciliation consistant dans l'échange de deux correspondances au moins dans un délai de trois mois entre les parties. En cas de difficulté manifeste non résolue par les parties suite à la mise en œuvre de la procédure précitée, la partie la plus diligente pourra procéder à la saisine du Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion. Elle devra en informer préalablement l'autre partie dans un délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en un exemplaire original,

Fait à Le Tampon, le

**Pour la CASUD
Le Président**

**Pour le CCAS
Le Président**

Jacquet HOARAU

Patrick LEBRETON

Envoyé en préfecture le 03/07/2025

Reçu en préfecture le 03/07/2025

Publié le



ID : 974-249740085-20250617-AFF48_CC170625-DE